

CIRCULAIRE DU PROGRAMME D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

Date : 27 mai 2022

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : RÉVISÉE ELCC-2022 04 (r) *Les nouveaux renseignements figurent en gras.*

Destinataires : Tous les établissements de garde d'enfants autorisés, Division de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants, Programme d'allocations pour la garde d'enfants

Objet : Avance sur les allocations et couverture des frais parentaux

Date d'entrée en vigueur : 6 février 2022

Type :

<input type="checkbox"/> Politique	<input checked="" type="checkbox"/> Tous les établissements	<input type="checkbox"/> Mesures à prendre
<input type="checkbox"/> Procédure	<input type="checkbox"/> Garderies	<input checked="" type="checkbox"/> À titre d'information uniquement
<input type="checkbox"/> Délivrance des licences	<input type="checkbox"/> Prématernelles	
<input checked="" type="checkbox"/> Aspects financiers	<input type="checkbox"/> Garderies familiales ou collectives	
<input checked="" type="checkbox"/> Allocations		

MISE À JOUR : Afin de soutenir la mise en œuvre de la hausse des seuils de revenu, une avance de trois mois sur les frais parentaux a été accordée à tous les établissements de garde d'enfants autorisés afin de couvrir la partie non subventionnée des frais parentaux pour les familles demandant une allocation pour la garde d'enfants à partir du 6 février 2022. Il s'agit de la même date que celle à laquelle l'augmentation des seuils est entrée en vigueur. Les établissements peuvent établir leur période d'activités pour n'importe quelle période de trois mois consécutifs du 6 février au 23 juillet 2022 afin de couvrir les frais parentaux des demandeurs d'allocations.

Pendant cette période de trois mois, les parents qui demandent une allocation seront dispensés des frais parentaux. Si l'avance sur les frais parentaux n'a pas été entièrement utilisée au cours de la période de trois mois, les établissements peuvent continuer à utiliser les fonds restants pour les familles demandant une allocation jusqu'au 23 juillet 2022, en accordant la priorité aux familles à faible et à moyen revenu. Par la suite, les parents devront payer les frais correspondant au niveau d'allocation approuvé. Les familles et les établissements seront tous deux informés directement du niveau d'allocation, conformément à la pratique établie.

La Division de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants communiquera tout rajustement des allocations relativement à l'avance des fonds en septembre, après avoir évalué les niveaux d'utilisation des allocations pour chaque établissement. Les rajustements seront effectués au moyen de paiements réguliers versés aux établissements.

Cette communication a pour but d'aider les conseils d'administration et les propriétaires exploitants à planifier leurs activités. Les établissements sont tenus de prendre des décisions qui soutiennent leur modèle d'activités afin de répondre aux besoins de la collectivité qu'ils servent.

Cette circulaire est envoyée à tous les établissements de garde d'enfants autorisés afin de les informer d'une avance sur les allocations de six mois et d'une couverture de trois mois pour la partie non subventionnée des frais parentaux, pour les familles subventionnées. Comme il est indiqué dans la circulaire ELCC-2022-02 du 3 février 2022, les récentes modifications apportées au Règlement sur la garde d'enfants ont entraîné une hausse des seuils de revenu net des ménages pour le Programme d'allocations pour la garde d'enfants, permettant une hausse du nombre d'enfants admissibles.

Afin de soutenir la mise en œuvre de l'augmentation des seuils, le Manitoba investit une somme allant jusqu'à 75 millions de dollars pour offrir aux établissements de garde d'enfants une avance complète de six mois sur les allocations, et trois mois de financement pour la partie non subventionnée des frais parentaux pour les familles subventionnées, à partir du 6 février 2022. Ainsi, les familles qui ont demandé l'allocation pour la garde d'enfants ou qui bénéficient actuellement d'une allocation pour la garde d'enfants verront leurs frais entièrement couverts pendant la première période de trois mois. Les établissements pourront ainsi immédiatement inscrire les enfants, réduisant ainsi le risque d'interruption des services de garde pour les familles pendant l'évaluation de leur demande d'allocation.

Avantages :

- permettre aux établissements d'inscrire immédiatement les enfants pendant l'évaluation de leur demande d'allocation;
- donner le temps aux établissements d'obtenir l'information sur la réévaluation de masse indiquant les nouveaux niveaux des allocations et les frais parentaux réévalués;
- éliminer les rajustements des frais parentaux perçus pendant la période de réévaluation;
- garantir la stabilité du système en aidant les établissements à générer des revenus en inscrivant immédiatement les enfants dans les places libres pendant que les demandes d'allocations sont traitées.

L'avance sur les allocations et la couverture des frais parentaux faciliteront la transition entre le programme d'allocations actuel et le nouveau programme d'aide financière du Manitoba pour les frais parentaux fondés sur le revenu, ce qui permettra d'atteindre l'objectif de frais parentaux moyens de 10 \$ par jour énoncé dans l'Accord entre le Canada et le Manitoba sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada.

Pour obtenir plus d'information concernant l'Accord sur l'apprentissage et la garde de jeunes enfants à l'échelle du Canada et le plan d'action, consultez le site www.gov.mb.ca/education/childcare/index.fr.html.

Mise en œuvre

L'avance sur les allocations de six mois et la couverture de trois mois des frais parentaux non subventionnés sont en vigueur à partir de la période de déclaration du 6 février 2022. Les fonds seront versés aux établissements au cours des prochaines semaines, comme suit :

Pour les enfants de 0 à 6 ans, les établissements de garde d'enfants recevront un seul paiement qui couvre :

- six mois d'allocations pour la garde d'enfants, du 6 février au 23 juillet 2022;
- trois mois de financement pour la partie non subventionnée des frais parentaux du 6 février au 2 avril 2022.

Pour les enfants de 7 à 12 ans, les établissements de garde d'enfants recevront deux paiements qui couvrent :

- deux mois d'allocations pour la garde d'enfants, du 6 février au 2 avril 2022;
- deux mois de financement pour la partie non subventionnée des frais parentaux, du 6 février au 2 avril 2022;
- quatre mois d'allocations pour la garde d'enfants, du 3 avril au 23 juillet 2022;
- un mois de financement pour la partie non subventionnée des frais parentaux du 3 au 30 avril 2022.

Conformément à notre processus normal, la Direction de l'obligation redditionnelle et de la communication financières du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance procédera à une vérification des rapports des présences et, au besoin, équilibrera les trop-payés au moyen de rajustements des paiements des allocations futures à l'établissement de garde d'enfants. Cette mesure est prise pour atténuer le fardeau des familles admissibles à l'allocation qui doivent payer pour ces trois mois.

Les rapports des présences et les périodes de rapport actuels ne changent pas.

Communication aux familles

Les familles indiquant qu'elles demanderont une allocation pour la garde d'enfants sont invitées à consulter l'outil d'évaluation de l'admissibilité aux allocations sur le site : www.gov.mb.ca/education/childcare/index.fr.html.

Le calculateur n'est qu'un outil – toutes les familles qui pensent être admissibles à une allocation doivent présenter une demande.

Les familles admissibles pourront bénéficier de la prise en charge de la totalité de leurs frais parentaux (y compris la partie non subventionnée) jusqu'au 23 juillet 2022. Par la suite, les parents devront payer les frais correspondant au niveau d'allocation approuvé.

Si une famille est jugée non admissible à une allocation pour la garde d'enfants, elle doit assumer le paiement des frais parentaux exigés par l'établissement.

Pour toute question sur les politiques et les pratiques relatives à l'avance sur les allocations et à la couverture des frais parentaux de votre établissement, ou encore sur le processus d'inscription en ligne aux services de garde d'enfants, communiquez directement avec votre coordonnateur des services de garderie ou écrivez au Service de renseignements sur la garde d'enfants au cdcinfo@gov.mb.ca.

Pour toute question concernant le Programme d'allocations pour la garde d'enfants, écrivez à cdcsubsidy@gov.mb.ca ou téléphonez au 204 945-8195 ou, sans frais, au 1 877 587-6224.

Si votre établissement ne figure pas actuellement dans le système des Services de garde d'enfants en ligne, rendez-vous au www.gov.mb.ca/education/childcare/index.fr.html pour demander un nom d'utilisateur et un mot de passe. Si vous avez des questions à propos du processus d'inscription, écrivez à cdcfacility@gov.mb.ca ou téléphonez au Service de renseignements sur la garde d'enfants au 204 945-0776 ou, sans frais, au 1 888 213-4754.

Nous vous remercions de votre patience alors que nous continuons d'adapter les systèmes et les services du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants pour répondre aux besoins des familles et des enfants du Manitoba, ainsi que du secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants. Conformément à l'annonce du gouvernement du Manitoba concernant le nouveau ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance le 19 janvier 2022, nous continuerons à travailler en étroite collaboration avec nos intervenants pour soutenir cette transition et poursuivrons nos efforts pour améliorer le système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants au Manitoba.

Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants